



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/838  
11 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 12 de l'ordre du jour

### RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### Rapport de la Troisième Commission (Première partie)

Rapporteur : M. Mario DE LEON (Philippines)

#### I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social".
2. A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Troisième Commission les chapitres du rapport du Conseil 1/ examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour (voir A/C.3/45.2).
3. La Troisième Commission a examiné le point 12 à ses 48e à 50e, 52e à 60e, 62e et 63e séances, entre le 20 et le 30 novembre et entre le 3 et le 5 décembre 1990. On trouvera un résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/45/SR.48 à 50, 52 à 60, 62 et 63).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1990 (A/45/3) 1/;
- b) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/C.3/45/1);

1/ A paraître comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/3/Rev.1).

- c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/45/170-E/1990/32);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/45/210-E/1990/21);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/45/348);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/45/404);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/45/444);
- h) Rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti (A/45/445);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan (A/45/446);
- j) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (A/45/447);
- k) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/45/448);
- l) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie (A/45/508);
- m) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/45/542);
- n) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale des droits de l'homme (A/45/564 et Add.1);
- o) Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban (A/45/578);
- p) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/45/607);
- q) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/45/630);

- r) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés (A/45/649 et Corr.1 et Add.1);
- s) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/45/651);
- t) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/45/664);
- u) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/45/697);
- v) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones (A/45/698);
- w) Lettre datée du 20 mars 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/174);
- x) Lettre datée du 5 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/203-S/21231);
- y) Lettre datée du 9 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/207-S/21238);
- z) Lettre datée du 12 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/216-S/21248);
- aa) Lettre datée du 20 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/227-S/21260);
- bb) Lettre datée du 9 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/272-S/21293);
- cc) Lettre datée du 16 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/280);
- dd) Lettre datée du 5 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/303);

ee) Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/329);

ff) Lettre datée du 9 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/338-E/1990/103);

gg) Lettre datée du 3 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/381-E/1990/118);

hh) Lettre datée du 13 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/410);

ii) Note verbale datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/667-S/21906);

jj) Lettres datées du 26 octobre 1990, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/689, A/45/690, A/45/691, A/45/692 et A/45/693).

5. A la 48e séance, le 20 novembre, le Chef du Service de la mise en œuvre des instruments internationaux et des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies à Genève, a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme (voir A/C.3/45/SR.48).

6. A la même séance, le Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan a fait une déclaration.

7. A la même séance également, le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/45/664); le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Reynaldo Galindo Pohl, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/45/697); et le Chef du Groupe des procédures spéciales, du Centre pour les droits de l'homme, a présenté le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/45/630) au nom du Représentant spécial, M. Pastor Ridruejo.

8. A la même séance, une déclaration sur la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés (voir A/45/649 et Corr. 1) a été faite par l'inspecteur du Corps commun d'inspection.

9. A la 49e séance, le 21 novembre, le Président du Groupe de travail de l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme a présenté le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/45/448).

10. A la 60e séance, le 3 décembre, le représentant de la Bolivie, au nom du Groupe des 77, a fait une déclaration concernant l'application de la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, sur l'élargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme. Par cette résolution, le Conseil avait décidé de porter le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme à 53 et de répartir les 10 sièges supplémentaires entre les groupes régionaux d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable. Le Conseil a décidé en outre que les nouveaux membres de la Commission des droits de l'homme seraient élus en 1991 et que des dispositions convenues entreraient en vigueur à la quarante-huitième session de la Commission. Le Groupe des 77 considérerait que le Conseil économique et social devrait, lors de sa session d'organisation pour 1991, répartir les 10 sièges supplémentaires comme suit : 4 pour l'Afrique, 3 pour l'Asie, et 3 pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

### III. EXAMEN DES PROPOSITIONS

#### A. Projet de décision A/C.3/45/L.62

11. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant du Mexique, parlant également au nom de la Finlande a présenté un projet de décision (A/C.3/45/L.62), intitulé "Adoption d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille".

12. La Commission était saisie d'un état des incidences du projet de décision sur le budget-programme (A/C.3/45/L.97), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

13. A sa 58e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de décision par 126 voix contre 2, avec 5 abstentions. Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie,

2/ Par la suite, la représentante du Sénégal a déclaré que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de décision. La représentante du Cameroun a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet et non de s'abstenir.

Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Japon.

Se sont abstenus : Brunei Darussalam, Cameroun, Hongrie, Oman, Zaïre.

14. Après l'adoption du projet de décision, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.58).

15. A la 63e séance, le 5 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.63).

B. Projet de résolution A/C.3/45/L.69

16. A la 55e séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, parlant également au nom de la Pologne, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.69), intitulé "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

17. A la 57e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution I).

C. Projet de résolution A/C.3/45/L.70

18. A la même séance, le représentant du Canada, parlant au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne et Samoa, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.70), intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs".

19. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution II).

/...

D. Projet de résolution A/C.3/45/L.71

20. A la 57e séance, le représentant du Zaïre, parlant au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arolie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brunei Darussalam, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.71) intitulé "Assistance aux réfugiés en Somalie".

21. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution III).

22. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.58).

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie ont fait des déclarations. Le représentant de la Somalie a également fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.58).

E. Projets de résolution A/C.3/45/L.72 et L.72/Rev.1

24. A la 55e séance, le représentant de la Grèce, parlant au nom des pays ci-après : Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.72) intitulé "Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1989/46 du 6 mars 1989 1/ et 1990/25 du 27 février 1990 2/ ainsi que la résolution 1990/47 du 25 mai 1990 du Conseil économique et social,

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

**Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies selon la Charte des Nations Unies et qu'elle revêt pour elle la plus haute importance,**

**Reconnaissant que le volume de travail du Centre pour les droits de l'homme s'est rapidement accru ces dernières années et que ses ressources n'ont pas augmenté à la même cadence que ses responsabilités 3/.**

**Notant que la situation financière difficile au cours de l'exercice biennal 1990-1991 a créé des obstacles considérables à l'application des divers mécanismes et procédures et qu'elle a été préjudiciable aux services de conférence fournis par le Secrétariat et aux organes concernés ainsi qu'à la qualité et à la précision des rapports,**

**Regrettant que le Secrétariat ne lui ait pas présenté en temps voulu pour examen, au titre du point 12 de l'ordre du jour, le rapport succinct sur les mesures prises en 1990 et celles prévues en 1991 au titre des solutions provisoires à ce problème, demandé au paragraphe 3 de la résolution 1990/47 du Conseil économique et social, et exprimant l'espoir que ce rapport sera présenté le plus tôt possible,**

**1. Prie le Secrétaire général d'inclure, ainsi qu'il s'y est engagé 4/ dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions en matière de programmes et de ressources en vue d'apporter aux problèmes posés par cette situation des solutions à long terme qui répondent aux besoins du Centre pour les droits de l'homme et qui soient en rapport avec son volume de travail, compte tenu également des demandes de services consultatifs et d'assistance technique, qui émanent au premier chef des pays en développement, ainsi que des propositions formulées dans le rapport de l'Equipe de travail sur l'informatisation 5/, et dans l'étude sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme effectuée par un expert indépendant 6/;**

**2. Prie également le Secrétaire général, dans le contexte des montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal en cours, de présenter à la session en cours de l'Assemblée générale, ainsi qu'il s'y est engagé, des propositions de budget-programme portant notamment sur les ressources humaines, en vue d'apporter des solutions intérimaires aux problèmes que pose la situation des ressources du Centre pour les droits de l'homme;**

---

**3/ E/1990/50.**

**4/ Ibid., par. 59.**

**5/ E/CN.4/1990/39.**

**6/ A/44/668, annexe.**

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter également à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session le rapport qui lui a été demandé dans la résolution 1990/47 du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-sixième session, au titre du point 12 de son ordre du jour, un rapport sur l'application de la présente résolution."

25. Par la suite, le Samoa s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

26. A la même séance, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a fait une déclaration concernant le paragraphe 2 du projet de résolution (voir A/C.3/45/SR.55).

27. Egalement à la même séance, les représentants de la Grèce, du Maroc, de l'Australie, de la Suède, de l'Italie, de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que le Président de la Commission ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.55).

28. A la 60e séance, le 3 décembre, le représentant de la Grèce, au nom des auteurs auxquels s'étaient joints l'Autriche et le Maroc, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/45/L.72/Rev.1), qu'il a oralement révisé comme suit :

a) Le texte après "ces dernières années" a été remplacé par "la seule proposition précise faite en réponse à la résolution 1990/47 du Conseil économique et social, en ce qui concerne les solutions provisoires qui pourraient être apportées en 1991 aux problèmes posés par la situation des ressources du Centre, a trait aux contributions volontaires";

b) Au paragraphe 1, le mot "des" avant "propositions précises" a été remplacé par "d'autres" et le dernier membre de phrase, après "l'exercice biennal en cours", a été remplacé par "en indiquant notamment les ressources humaines requises pour que le Centre puisse s'acquitter de ses fonctions".

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution IV).

30. A la 63e séance, le 5 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.63).

F. Projets de résolution A/C.3/45/L.73 et L.73/Rev.1 et amendements à ces projets, publiés sous les cotes A/C.3/45/L.95 et L.95/Rev.1

31. A la 55e séance, le représentant du Maroc, parlant au nom des pays ci-après : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Irlande, Isla de, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria.

Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie et Zaïre, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.73), intitulé "Conférence mondiale des droits de l'homme", qui était ainsi conçu :

**"L'Assemblée générale.**

Ayant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, est de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies au cours des dernières années vers la réalisation de cet objectif et notant également qu'il existe des domaines où l'on pourrait progresser encore,

Notant en outre que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire,

Considérant qu'étant donné les progrès réalisés, les problèmes à résoudre et les nouveaux défis à relever, il serait opportun de procéder à un examen de ce qui a été accompli grâce au programme relatif aux droits de l'homme et de ce qui reste à faire,

Rappelant sa résolution 44/156 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale des droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la promotion et la protection des droits de l'homme posent aux Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général contenant ces vues 2/ ,

Notant que nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence mondiale des droits de l'homme,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ A/45/564.

Prenant note des nombreuses observations formulées concernant l'importance, pour le succès de la conférence, d'une préparation préalable minutieuse,

Convaincue que la tenue d'une conférence mondiale des droits de l'homme pourrait accroître sensiblement l'efficacité des mesures que prennent l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

1. Décide de convoquer à un niveau élevé, en 1993, une conférence mondiale des droits de l'homme dont les objectifs seraient les suivants :

a) Examiner et évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et identifier les obstacles à de nouveaux progrès ainsi que les moyens de les surmonter;

b) Examiner les moyens d'améliorer l'application des normes et instruments existants en matière de droits de l'homme;

c) Evaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

d) Formuler des recommandations concrètes en vue d'accroître l'efficacité des activités et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme grâce à des programmes ayant pour but de promouvoir, encourager et contrôler le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Formuler des recommandations en vue d'assurer les ressources financières et autres nécessaires aux activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Décide de créer un comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme, qui sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

3. Décide également que le Comité préparatoire doit avoir pour mandat de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée et le lieu de la Conférence ainsi que la participation à celle-ci, les réunions et activités préparatoires organisées aux niveaux international, régional et national et les études et documents qu'il serait souhaitable d'établir;

4. Décide en outre que le Comité préparatoire élira, à sa première session, un bureau composé de cinq membres, à savoir un président, trois vice-présidents et un rapporteur;

5. Charge le Comité préparatoire des préparatifs de fond de la Conférence, conformément aux buts et objectifs de la Conférence tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 et ayant à l'esprit les recommandations que formulera la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session;

6. Décide que le Comité préparatoire tiendra des sessions de cinq jours à Genève en septembre 1991;

7. Décide, conformément à sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987, et sans modification du montant total des ressources approuvées par l'Assemblée générale pour l'exercice 1990-1991 ni de l'avant-projet de budget-programme convenu, proposé pour l'exercice biennal 1992-1993, que le processus préparatoire et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les programmes prévus au chapitre 23 du budget, et sollicite le versement de fonds extrabudgétaires;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire, lors de ses sessions qui précéderont la Conférence, des recommandations sur les questions indiquées ci-dessus;

9. Encourage le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes d'experts s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux et thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer aux travaux du Comité préparatoire;

10. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme d'aider le Comité préparatoire, de procéder à des examens et de lui soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des recommandations concernant la Conférence mondiale et ses préparatifs et de participer activement à la Conférence;

11. Prie le Secrétaire général de soumettre au Comité préparatoire un rapport faisant la synthèse des contributions apportées conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus;

12. Prie également le Secrétaire général de désigner, parmi les membres du Secrétariat, un secrétaire général de la Conférence et d'apporter au Comité préparatoire toute l'assistance nécessaire;

13. Prie le Comité préparatoire de lui rendre compte lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux."

32. Par la suite, Saint-Kitts-et-Nevis s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

33. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (A/C.3/45/L.98), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

34. A la 57e séance, le représentant de la Chine parlant également au nom de la Colombie, du Lesotho, de l'Ouganda et de Sri Lanka a présenté des amendements (A/C.3/45/L.95) au projet de résolution A/C.3/45/L.73. Ces amendements étaient ainsi conçus :

"1. Ajouter au préambule, en tant que deuxième alinéa, un nouvel alinéa conçu comme suit :

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

2. Lire comme suit l'ancien deuxième alinéa du préambule (devenu le troisième alinéa) :

Considérant que tous les Etats Membres se sont engagés à coopérer au niveau international pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

3. Dans l'ancien troisième alinéa du préambule (devenu le quatrième alinéa), supprimer les mots 'au cours des dernières années'.

4. Au paragraphe 1 du dispositif, ajouter le nouvel alinéa suivant en tant qu'alinéa b) :

b) Examiner le lien existant entre la conjoncture économique internationale actuelle et le plein exercice des droits de l'homme partout dans le monde, et ses effets sur les conditions dans lesquelles chacun peut exercer ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que ses droits civils et politiques;

Renumeroter en conséquence les alinéas suivants du paragraphe 1 du dispositif.

5. Au paragraphe 4 du dispositif, après le mot 'élira', insérer les mots 'compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable'. Remplacer les mots 'cinq' et 'trois' par 'dix' et 'huit'.

6. A la fin du paragraphe 6, ajouter les mots 'et que des réunions préparatoires régionales devraient être tenues en 1992'."

35. A la même séance, le représentant du Maroc, au nom des auteurs, auxquels s'était joint le Liechtenstein, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/45/L.73/Rev.1).

36. A la 58e séance, le 30 novembre, le représentant de la Chine, parlant également au nom de la Colombie, du Lesotho, de l'Ouganda et de Sri Lanka a présenté des amendements (A/C.3/45/L.95.Rev.1) au projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1. Ces amendements sont ainsi conçus :

"1. Lire comme suit le troisième alinéa du préambule :

Gardant à l'esprit que tous les Etats Membres se sont engagés à coopérer au niveau international pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

2. Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

b) D'examiner le lien existant entre la conjoncture économique internationale actuelle et le plein exercice des droits de l'homme partout dans le monde, et ses effets sur les conditions dans lesquelles chacun peut exercer ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que ses droits civils et politiques;

3. Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots 'cinq' et 'trois' par 'dix' et 'huit'.

4. A la fin du paragraphe 6 du dispositif, ajouter les mots 'et que des réunions préparatoires régionales devraient être tenues en 1992'."

37. A la 59e séance, le représentant du Maroc a fait une déclaration et a révisé oralement comme suit le projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1 :

a) Au troisième alinéa du préambule, le membre de phrase ", en coopération avec l'Organisation des Nations Unies," a été supprimé et à la fin de l'alinéa le membre de phrase "conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies" a été ajouté;

b) A la fin du paragraphe 1 b), le membre de phrase "étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" a été ajouté.

c) Au paragraphe 3 les mots "qui doivent avoir lieu" ont été insérés après "activités préparatoires" et les mots "1992" ont été insérés après le mot "national".

38. A la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration indiquant qu'il se joindrait au consensus sur le projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement par le représentant du Maroc (voir A/C.3/45/SR.59).

39. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 109, projet de résolution V).

40. Le projet de résolution ayant été adopté, les amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.95/Rev.1 ont été retirés.

41. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba et du Bangladesh ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.59).

G. Projet de décision A/C.3/45/L.74

42. A la 55e séance, le représentant de la Norvège, parlant également au nom de l'Australie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines et de la Suède, a présenté un projet de décision (A/C.3/45/L.74) intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones".

43. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de décision, sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de décision I).

H. Projet de résolution A/C.3/45/L.75

44. A la 57e séance, le représentant du Zaïre, parlant également au nom des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Japon, Malawi, Mali, Maroc, Niger, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.75), intitulé "Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad". Par la suite, le Suriname s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

45. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution VI).

46. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.58).

I. Projet de résolution A/C.3/45/L.76

47. A la 57e séance, le représentant du Zaïre, parlant au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, France, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.76), intitulé "Assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées à Djibouti".

48. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution VII).

49. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Le représentant de Djibouti a également fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.58).

J. Projet de résolution A/C.3/45/L.77

50. A la 55e séance, le représentant du Maroc, au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Colombie, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Inde, Italie, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Philippines, Portugal, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Somalie, Suède, Tunisie, Turquie, Yougoslavie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.77), intitulé "Projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Par la suite, le Nigéria et le Cap-Vert se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

51. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution VIII).

52. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Autriche, de l'Oman, du Japon, de la France et du Sénégal ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.58).

K. Projet de résolution A/C.3/45/L.78

53. A la 57e séance, le représentant du Zaïre, parlant au nom des pays suivants : Algérie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.78), intitulé "Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi". Par la suite, le Suriname s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

54. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution IX).

55. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.58).

56. Le représentant du Malawi a également fait une déclaration (A/C.3/45/SR.58).

L. Projet de résolution A/C.3/45/L.79

57. A la 57e séance, le représentant du Zaïre, parlant au nom des pays ci-après : Algérie, Bangladesh, Botswana, Chine, Congo, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie,

/...

Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.79), intitulé "La situation des réfugiés au Soudan".

58. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution X).

59. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.58).

60. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Italie (parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) a fait une déclaration.

61. Le représentant du Soudan a également fait une déclaration.

M. Projet de résolution A/C.3/45/L.80

62. A la 57e séance, le représentant du Zaïre, parlant au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Kenya, Koweit, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.80), intitulé "Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie". Par la suite, le Suriname s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

63. En présentant le projet de résolution, le représentant du Zaïre l'a révisé comme suit : au cinquième alinéa du préambule, les mots "l'afflux massif" ont été remplacés par "la présence massive".

64. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XI).

65. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.58).

N. Projet de résolution A/C.3/45/L.81

66. A la 55e séance, le représentant de la Finlande, parlant au nom des pays ci-après : Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Kenya, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie, a présenté un projet de résolution

(A/C.3/45/L.81), intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires". Par la suite, la Nouvelle-Zélande et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

67. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XII).

O. Projets de résolution A/C.3/45/L.82 et Rev.1 et Rev.2 et amendements, publiés sous la cote A/C.3/45/L.101

68. A la 55e séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.82), intitulé "Renforcement des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et le strict respect du principe de la non-intervention", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale.

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites, ainsi que la nécessité de promouvoir le progrès social et d'élever le niveau de vie dans le cadre d'une notion plus large de la liberté,

Considérant que l'un des buts essentiels des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre d'autres mesures appropriées pour renforcer la paix universelle,

Rappelant que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, afin de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de donner effet à ces droits et libertés,

Convaincue qu'une telle coopération devrait être fondée sur une compréhension profonde de la grande diversité de problèmes existant dans les diverses sociétés représentées à l'Organisation et sur le respect total de leurs réalités politiques, économiques et sociales respectives,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a déclaré que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine et des peuples sont inaliénables, indivisibles et interdépendants et qu'en conséquence, les questions relatives aux droits de l'homme devront être examinées de façon globale en tenant compte aussi bien du contexte d'ensemble des diverses sociétés que de leurs particularités ainsi que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement du bien-être de la société,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981, qui contiennent respectivement la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Réitérant qu'aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies, un Etat Membre ou un groupe d'Etats à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure d'un Etat quelconque,

Réaffirmant que tout Etat a le devoir de s'abstenir d'exploiter des questions de droits de l'homme et de les déformer aux fins de s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats, d'exercer une pression sur d'autres Etats ou de créer un climat de méfiance et de semer le désordre dans des Etats ou entre des Etats ou des groupes d'Etats,

Réaffirmant aussi que les Etats ont le droit et le devoir de lutter, dans le cadre de leurs prérogatives constitutionnelles, contre la dissémination de nouvelles fausses ou déformées qui peuvent être interprétées comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme nuisant à la promotion de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations,

Tenant compte de ce que les moyens d'information gouvernementaux, non gouvernementaux et transnationaux ont multiplié leurs campagnes de diffamation et de dénigrement ou leur propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats sous des prétextes humanitaires,

1. Réaffirme le droit souverain de tous les peuples de déterminer, raffermir et défendre librement leur propre système politique, économique, culturel et social sans ingérence, subversion, coercition ou menace venant de l'extérieur, sous quelque forme que ce soit;

2. Réitère que l'exploitation et la déformation des questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats ou de susciter la méfiance et le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux, sont tout aussi contraires aux principes fondamentaux du droit international que n'importe quel autre type d'intervention;

3. Exprime la conviction profonde que l'utilisation de questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques fait sérieusement obstacle à l'établissement d'un climat de détente, de paix et de coopération dans les relations internationales et nuit aux possibilités réelles de trouver une solution aux problèmes humanitaires internationaux de même qu'à la

promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les pays en développement sujets à de telles campagnes;

4. Souligne la nécessité urgente de diffuser des informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et les événements qui s'y déroulent, pour ce qui est en particulier de la situation actuelle dans les pays en développement en matière de droits de l'homme, afin de contribuer à établir un climat de confiance et de coopération véritable au niveau international, des relations amicales et une collaboration effective entre toutes les nations, petites et grandes, indépendamment de la diversité de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux et des différences de leur niveau de développement;

5. Invite tous les Etats Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, les mesures qu'ils jugeront appropriées pour atteindre ces objectifs;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'établir à sa quarante-septième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé d'étudier la teneur de la présente résolution afin d'envisager :

a) L'élaboration d'une déclaration sur le renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme grâce au développement de la coopération internationale et au strict respect du principe de la non-intervention;

b) Les moyens et mécanismes que l'on pourrait créer pour renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine et examiner les cas d'inobservation de la présente résolution;

7. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, de rendre compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'issue des débats qui se seront déroulés au groupe de travail à composition non limitée;

8. Prie le Secrétaire général de prendre en considération, dans la mise en oeuvre des résolutions concernant les programmes relatifs à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, les préoccupations qu'exprime et les dispositions que contient la présente résolution, ainsi que les concepts et principes énoncés dans les résolutions 2131 (XX), 2625 (XXV), 36/103 et 32/130 de l'Assemblée générale;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le texte de la présente résolution en leur demandant de lui communiquer leurs vues sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine grâce au développement de la coopération entre Etats Membres et au strict respect du principe de la non-intervention, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, des réponses reçues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

69. A la 58e séance, le représentant de l'Australie parlant également au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté des amendements (A/C.3/45/L.101) au projet de résolution A/C.3/45/L.82. Ces amendements étaient ainsi conçus :

**1. Premier alinéa du préambule :**

Remplacer "nécessité" par "détermination" et remplacer "dans le cadre d'une notion plus large de la liberté" par "dans une liberté plus grande".

**2. Deuxième alinéa du préambule, première ligne :**

Supprimer le mot "essentiels".

**3. Ajouter un troisième alinéa nouveau ainsi conçu :**

Considérant aussi que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

**4. Ancien troisième alinéa du préambule :**

Remplacer tout ce qui suit les mots "Charte des Nations Unies" par le texte suivant :

les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et que les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

**5. Ancien quatrième alinéa du préambule :**

Supprimer cet alinéa et le remplacer par le texte suivant :

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents,

Profondément convaincue que cette coopération devrait se fonder sur une profonde compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes existant dans les différentes sociétés,

6. Ancien cinquième alinéa du préambule, première ligne :

Supprimer tout ce qui suit "1977".

7. Ancien sixième alinéa du préambule :

Supprimer cet alinéa.

8. Ancien septième alinéa, deuxième ligne :

Supprimer "un Etat Membre ou un groupe d'Etats".

9. Anciens huitième, neuvième et dixième alinéas du préambule :

Supprimer ces alinéas et insérer le texte suivant :

Ayant à l'esprit également que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale tout entière,

Reconnaissant que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que l'absence de paix ou de développement ne saurait à aucun moment dispenser un Etat de l'obligation qu'il a d'assurer le respect des droits de l'homme de ses ressortissants et des autres personnes relevant de sa juridiction,

Réaffirmant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées au titre des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

10. Paragraphe 1 du dispositif :

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant :

**Réaffirme qu'en vertu du droit que tous les peuples ont de disposer d'eux-mêmes, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;**

**11. Paragraphe 2 du dispositif :**

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant :

2. **Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris la poursuite du développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents et de s'abstenir des activités incompatibles avec ce cadre juridique international;**

3. **Estime que cette coopération devrait contribuer de façon concrète et efficace à la prévention, d'urgence, des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;**

**12. Ancien paragraphe 3 du dispositif, dernière ligne :**

Supprimer les mots "sujets à de telles campagnes".

**13. Ancien paragraphe 4 du dispositif, première ligne :**

Remplacer "diffuser des informations" par "disposer d'informations".

**14. Ancien paragraphe 5 du dispositif, deuxième ligne :**

Après "respectifs" insérer "et conformément aux obligations que leur imposent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme".

**15. Anciens paragraphes 6 à 9 du dispositif :**

Supprimer ces paragraphes."

70. A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour apporter un éclaircissement (voir A/C.3/45/SR.58).

71. Egalelement à la même séance, les représentants de l'Allemagne et de la Sierra Leone ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.58).

72. A la 63e séance, le 5 décembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.82/Rev.2), intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité" qu'il a révisé oralement comme suit :

- a) Au septième alinéa du préambule, les mots "y compris" ont été remplacés par les mots "en particulier";
- b) Au douzième alinéa du préambule, les mots "y compris" ont été remplacés par les mots "en particulier";
- c) Au paragraphe 1, les mots "respecter ce droit" ont été remplacés par "faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale comprise,;"
- d) Au paragraphe 6, après les mots "coopération internationale", les mots "et à" ont été remplacés par "ainsi qu'à";
- e) Au paragraphe 8, les mots "y compris" ont été remplacés par "en particulier".

73. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XIII).

74. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Maroc a fait une déclaration.

75. Le projet de résolution ayant été adopté, les amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.101 ont été retirés.

76. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de la Nouvelle-Zélande, du Panama et de la Chine ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.63).

P. Projet de résolution A/C.3/45/L.83

77. A la 55e séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.83), intitulé "Non-discrimination et protection des minorités", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Inspirée par les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1/ concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

---

1/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant présents à l'esprit les travaux effectués jusqu'ici à l'intérieur du système des Nations Unies, en particulier par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les travaux des instances intergouvernementales régionales et des organismes établis en application des instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Considérant que la culture, le mode de vie et les traditions de ces minorités font partie intégrante de la civilisation et de la culture mondiale et que leur identité doit être protégée,

Considérant que le respect des droits des personnes appartenant à des minorités est un facteur important pour la réalisation des droits de l'homme et pour la paix, la justice, la stabilité et la démocratie,

Ayant conscience aussi que les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits et en jouir individuellement aussi bien que collectivement avec d'autres membres de leur groupe, et qu'aucun préjudice ne doit découler pour quiconque appartient à une minorité du fait qu'il n'exerce ou n'exerce pas l'un quelconque de ces droits,

Convaincue que les questions relatives aux minorités ne peuvent être résolues de façon satisfaisante que dans le cadre politique d'une démocratie fondée sur la primauté du droit et dotée d'un pouvoir judiciaire indépendant, car de ce cadre dépend la garantie du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité devant la loi,

Consciente qu'il est d'une importance particulière d'instaurer entre les Etats, en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, une coopération constructive plus étroite visant à faciliter la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage, la paix, la sécurité et la justice internationales,

Reconnaissant la nécessité d'assurer à tous, sans discrimination aucune, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cette fin, d'achever l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant que l'on ne saurait interpréter les engagements relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités comme impliquant le droit de se livrer à des activités ou de commettre des actes contrevenant aux buts et principes de la Charte ou à d'autres obligations découlant du droit international, y compris le principe de l'intégrité territoriale des Etats,

1. Fait appel aux Etats pour qu'ils respectent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques à jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination, dans le cadre d'une pleine égalité de tous les citoyens devant la loi et pour qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures spéciales à cet effet;

2. Invite les Etats à adopter, conformément à la procédure de prise de décisions propre à chacun d'eux, les mesures nécessaires pour protéger l'identité des minorités nationales, ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses là où elles existent et pour maintenir ou, le cas échéant, créer les conditions leur permettant de jouir de cette identité sans aucune discrimination par rapport aux autres citoyens;

3. Invite les Etats à respecter le droit des personnes appartenant à des minorités à prendre une part effective aux affaires publiques et notamment aux décisions concernant la protection de l'identité de ces minorités;

4. Souligne que la garantie et l'exercice des droits des minorités contribueront au respect de l'intégrité territoriale des Etats, favoriseront le développement économique, social et culturel et renforceront la stabilité des Etats où elles vivent;

5. Invite aussi les Etats à coopérer étroitement pour trouver des solutions constructives aux problèmes relatifs aux minorités et, ce faisant, à agir conformément au droit international et aux accords internationaux existants;

6. Se félicite de l'achèvement par le Groupe de travail à composition non limitée établi à la Commission des droits de l'homme de la première lecture du texte complet du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et encourage la Commission à mettre au point le plus tôt possible le texte définitif et à le transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

7. Se félicite également de la décision 1990/238 par laquelle le Conseil économique et social approuve la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Groupe de travail à composition non limitée toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux sur le projet de déclaration;

8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

78. A la 58e séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait une déclaration, dans laquelle il a proposé un projet de décision.

79. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 110, projet de décision II).

Q. Projet de résolution A/C.3/45/L.84

80. A la 56e séance, le 28 novembre, le représentant du Canada, parlant au nom des pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Guatemala, Hongrie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu et Zaïre, a présenté un projet de

résolution (A/C.3/45/L.84), intitulé "Année internationale des populations autochtones". Par la suite, la Bolivie et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

81. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XIV).

R. Projet de résolution A/C.3/45/L.85

82. A la 56e séance, le représentant de la France, parlant au nom des pays ci-après : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.85), intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires". Par la suite, le Chili s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

83. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XV).

S. Projet de résolution A/C.3/45/L.86

84. A la 56e séance, le représentant de l'Autriche, parlant au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal et Suède, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.86), intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice" et l'a révisé oralement comme suit :

- a) Au sixième alinéa du préambule, les mots "afin de présenter des recommandations finales" ont été supprimés;
- b) Au paragraphe 7, le membre de phrase ", ayant à l'esprit les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance," a été inséré après les mots "Commission des droits de l'homme";
- c) Au paragraphe 8 b), le mot "type" a été supprimé;
- d) Au paragraphe 9, les mots "cet exemple de texte" ont été remplacés par "ce texte";
- e) A la fin du paragraphe 12, le membre de phrase "sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution" a été ajouté.

85. Par la suite, le Chili et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

86. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XVI).

T. Projet de résolution A/C.3/45/L.87

87. A la 56e séance, le représentant de la Belgique, parlant au nom des pays ci-après : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Samoa, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.87), intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme". Par la suite, le Guatemala et la République socialiste soviétique d'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

88. A la 57e séance, le représentant de la Belgique a fait une déclaration dans laquelle il a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le membre de phrase "comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport" par "comme l'indique le Secrétaire général" et en insérant le mot "Kiev" avant le mot "Manille".

89. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XVII).

U. Projet de résolution A/C.3/45/L.88

90. A la 56e séance, le représentant des Philippines, parlant également au nom de l'Australie, de la Chine, de l'Indonésie, du Samoa, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de Vanuatu, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.88), intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique".

91. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XVIII).

V. Projet de résolution A/C.3/45/L.89

92. A la 56e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, parlant également au nom de l'Autriche, du Canada, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne et de Vanuatu, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.89), intitulé "Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel et humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

93. A sa 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XIX).

W. Projet de résolution A/C.3/45/L.90

94. A la 56e séance, le représentant du Koweït, au nom des pays ci-après : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Canada, Costa Rica, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Italie, Koweït, Liban, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone,

Singapour, Somalie, Turquie, Vanuatu et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.90), intitulé "La situation des droits de l'homme au Koweït occupé". Par la suite le Botswana, Malte, le Niger, Saint-Kitts et Nevis, le Samoa et la Tchécoslovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

95. A la 60e séance, le Président de la Commission a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.60).

96. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 132 voix contre une, avec une abstention (voir par. 109, projet de résolution XX). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Uni de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Iraq.

Se sont abstenus : Zambie.

97. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Iraq et du Yémen ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.60).

X. Projet de résolution A/C.3/45/L.91

98. A la 57e séance, le représentant du Zaïre, parlant au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.91), intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe". Par la suite, l'Australie, Djibouti et la Malaisie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

99. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXI).

100. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration.

Y. Projet de résolution A/C.3/45/L.92

101. A la 57e séance, le représentant du Venezuela, parlant également au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.92), intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador". Par la suite, l'Espagne, la France et la Grèce se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

102. A la 58e séance, le représentant du Venezuela a fait une déclaration dans laquelle il a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "amorcée par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional" ont été insérés après les mots "recrudescence de la violence";

b) Au paragraphe 10, après les mots "Commission des droits de l'homme", le membre de phrase "en date du 7 mars 1990" a été inséré;

c) Au paragraphe 11 du texte anglais, le mot "evaluation" a été remplacé par le mot "evolution".

103. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXII).

104. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Norvège (parlant également au nom du Danemark et de la Suède), des Pays-Bas et de l'Irlande ont fait des déclarations.

Z. Projet de résolution A/C.3/45/L.93/Rev.1

105. A la 62e séance, le 4 décembre, le représentant de l'Autriche, parlant également au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa et Suède, a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.93/Rev.1), intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", et l'a révisé oralement comme suit : le membre de phrase "informations importantes et utiles au sujet de plusieurs allégations" a été remplacé par "éléments d'information utiles et clarifient un certain nombre d'allégations".

106. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 109, projet de résolution XXIII).

AA. Projet de résolution A/C.3/45/L.94

107. A la 57e séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/45/L.94), intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan", présenté par le Président de la Commission sur la base de consultations officieuses.

108. A sa 58e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 109, projet de résolution XXIV).

**III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION**

109. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

**PROJET DE RESOLUTION I**

Etat de la Convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987, 43/138 du 8 décembre 1988 et 44/158 du 15 décembre 1989,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/18 du 10 mars 1986, 1987/25 du 10 mars 1987, 1988/28 du 7 mars 1988, 1989/16 du 2 mars 1989 et 1990/19 du 23 février 1990,

Rappelant en outre sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, dans laquelle elle a approuvé et ouvert à la signature la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui y est annexée,

Réaffirmant une fois encore sa conviction que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes au genre humain,

Exprimant sa conviction que pour prévenir et réprimer le crime de génocide, il est indispensable que tous les Etats respectent strictement les dispositions de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 3/ ,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux;
3. Note avec satisfaction que plus de 100 Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;
5. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-septième session.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question 4/ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 5/ ,

---

3/ A/45/404.

4/ E/CN.4/1503.

5/ A/41/324, annexe.

Avant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant sa résolution 44/164 du 15 décembre 1989 et la résolution 1990/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990 6/, ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. Fait siennes les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon lesquelles les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

---

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. Prend acte de la création, par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Groupe de travail chargé de l'examen de solutions et de la question de la protection;

6. Prend acte également du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 7/ et invite le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

7. Prend note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés" 8/;

8. Encourage en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, en ayant présentes à l'esprit les recommandations du Corps commun d'inspection;

9. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

10. Engage le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

---

7/ A/45/607.

8/ A/45/649, annexe.

11. Prie en outre le Secrétaire général de mettre à la disposition des organes compétents des Nations Unies les informations requises, compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection;

12. Invite les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le rôle accru qu'il joue dans la mise en route d'activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

14. Invite le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection;

15. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-sixième session.

#### PROJET DE RESOLUTION III

##### Assistance aux réfugiés en Somalie

###### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986, 42/127 du 7 décembre 1987, 43/147 du 8 décembre 1988 et 44/152 du 15 décembre 1989, relatives à l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés de Somalie 2/.

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie.

Notant avec inquiétude que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial ont décidé de suspendre provisoirement leurs programmes alimentaires et autres programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie et qu'une grave pénurie de vivres s'est produite dans les camps de réfugiés à la suite de l'interruption du programme temporaire d'urgence,

Considérant qu'il faut relancer d'urgence le programme temporaire d'urgence pour atténuer les difficultés et les souffrances des réfugiés dans les districts affectés du nord-ouest de la Somalie,

Consciente que la Somalie, qui fait partie des pays les moins avancés, n'a pas la capacité économique ou financière nécessaire pour pallier les effets de la suspension temporaire des programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest du pays,

Sachant que la Somalie, qui fait partie des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de fournir une aide humanitaire en raison de la modicité de ses ressources,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Sait gré au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;
3. Rend hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;
4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de reprendre le plus tôt possible leurs programmes d'assistance en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie;
5. Prie le Secrétaire général de reprendre, en coopération étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et la communauté des donateurs, le programme d'assistance provisoire afin que les denrées alimentaires essentielles et les autres secours humanitaires continuent de parvenir aux camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie, en attendant que des arrangements permanents puissent être pris;
6. Demande à nouveau instamment aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles d'apporter au Secrétaire général tout l'appui nécessaire pour lui permettre de mettre en œuvre le programme d'assistance provisoire proposé;
7. Lance un nouvel appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali une assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui est annexé au rapport du

Secrétaire général 10/ comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

8. Prie les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général 11/ comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, et de protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

10. Constate le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION IV

Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989,

---

10/ A/42/645.

11/ Ibid., par. 55 à 66.

Ayant à l'esprit la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989 12/, et sa résolution 1990/25 du 27 février 1990 13/, ainsi que la résolution 1990/47 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Consciente que le volume de travail du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat s'est rapidement accru ces dernières années, et que ses ressources n'ont pas augmenté à la même cadence que ses responsabilités 14/,

Notant que les difficultés financières rencontrées au cours de l'exercice biennal 1990-1991 ont créé des obstacles considérables au bon fonctionnement des divers mécanismes et procédures et qu'elles ont été préjudiciables aux services que le Secrétariat assure aux organes concernés, ainsi qu'à la qualité et à la précision des rapports,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 15/, et notant que s'il y est reconnu que les responsabilités du Centre pour les droits de l'homme ont rapidement augmenté ces dernières années, la seule proposition précise faite en réponse à la résolution 1990/47 du Conseil économique et social, en ce qui concerne les solutions provisoires qui pourraient être apportées en 1991 aux problèmes posés par la situation des ressources du Centre, a trait aux contributions volontaires,

1. Prie le Secrétaire général de faire rapidement le nécessaire pour répondre aux besoins du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et de présenter à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1990 au plus tard, afin que le processus budgétaire puisse être mené à bien d'ici à la fin de la session, d'autres propositions précises, assorties de leurs incidences administratives et budgétaires, concernant les solutions provisoires qui pourraient être apportées aux problèmes considérés pendant l'exercice biennal en cours, en indiquant notamment les ressources humaines requises pour que le Centre puisse s'acquitter de ses fonctions;

---

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1990/20), chap. II, sect. A.

13/ Ibid.. 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

14/ Voir E/1990/50.

15/ A/45/807.

2. Prie le Secrétaire général d'inclure, ainsi qu'il s'y est engagé 16/ dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions en matière de programmes et de ressources en vue d'apporter aux problèmes posés par cette situation des solutions à long terme qui répondent aux besoins du Centre pour les droits de l'homme et qui soient en rapport avec son volume de travail, compte tenu également de la nécessité de répondre aux demandes de services consultatifs et d'assistance technique, qui émanent au premier chef des pays en développement, ainsi que des propositions formulées dans le rapport de l'équipe de travail sur l'informatisation 17/, et dans l'étude sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme effectuée par un expert indépendant 18/;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

#### PROJET DE RESOLUTION V

##### Conférence mondiale sur les droits de l'homme

##### L'Assemblée générale.

Considérant que les Nations Unies se sont donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 19/, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe ou de religion,

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Gardant à l'esprit que tous les Etats Membres se sont engagés à s'attacher à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux Articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans la réalisation de cet objectif et le fait qu'il demeure des domaines dans lesquels il faudrait progresser encore,

---

16/ E/1990/50, par. 59.

17/ E/CN.4/1990/39.

18/ A/44/668, annexe.

19/ Résolution 217 A (III).

Notant également que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

Considérant qu'eu égard aux progrès réalisés, aux problèmes non encore résolus et aux nouveaux défis à relever, il y aurait lieu de faire le point de ce que le programme relatif aux droits de l'homme a déjà permis d'accomplir et de ce qui reste à faire,

Rappelant sa résolution 44/156 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, concernant l'opportunité de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la défense et la protection des droits de l'homme posent aux Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général dans lequel sont exposées ces vues 20/,

Notant que nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ainsi que d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Notant également les nombreuses observations formulées au sujet de l'importance que des préparatifs soigneux, entrepris de bonne heure, présentent pour le succès de la conférence,

Convaincue que la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme pourrait contribuer de façon notable à l'efficacité de l'action que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres mènent en vue d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

1. Décide de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et dont les objectifs seront :

a) De passer en revue et d'évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter;

b) D'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) D'examiner les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme;

d) D'évaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

e) De formuler des recommandations concrètes concernant les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par le biais de programmes visant à assurer, à encourager et à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De faire les recommandations voulues pour assurer à l'Organisation des Nations Unies les ressources financières et autres que requiert son action en matière de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Décide de créer un comité préparatoire de la conférence mondiale, qui sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et aux travaux duquel participeront des observateurs, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale;

3. Décide également que le Comité préparatoire devrait avoir pour mandat de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée et le lieu de la conférence, de même que les modalités de participation, les réunions et activités préparatoires qui doivent avoir lieu aux échelons international, régional et national en 1992 et les études et autres documents qu'il conviendrait d'établir à cette occasion;

4. Décide en outre que le Comité préparatoire élira, à sa première session, un bureau composé de cinq membres, à savoir un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable;

5. Charge le Comité préparatoire d'assurer les préparatifs de fond de la conférence, conformément aux buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et en tenant compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session;

6. Décide que le Comité préparatoire tiendra une session de cinq jours à Genève en septembre 1991;

7. Décide également, en conformité avec sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987, et sans préjudice de l'enveloppe budgétaire approuvée par l'Assemblée générale pour l'exercice 1990-1991 ni du plan général du budget-programme convenu, proposé pour l'exercice biennal 1992-1993, que le processus préparatoire et la conférence elle-même devront être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans empiéter sur les programmes prévus au chapitre 23 du budget-programme, et invite

les apports de ressources extrabudgétaires voulus pour financer, entre autres choses, la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires ainsi qu'à la conférence elle-même;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire, lors de ses sessions qui précéderont la Conférence, des recommandations concernant les questions susvisées;

9. Encourage le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer aux travaux du Comité préparatoire;

10. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de lui faire connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la conférence mondiale et ses préparatifs, ainsi que de prendre une part active à la Conférence;

11. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire un rapport sur les contributions qui auront été apportées conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus;

12. Prie également le Secrétaire général de désigner, parmi les fonctionnaires du Secrétariat, un secrétaire général de la Conférence et d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

13. Prie le Comité préparatoire de lui rendre compte lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux.

#### PROJET DE RESOLUTION VI

##### Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/153 du 15 décembre 1989 sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 21/,

Profondément préoccupée par la persistance des calamités naturelles qui aggravent la situation alimentaire déjà précaire au Tchad,

Considérant que le nombre important de rapatriés volontaires pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. Fait siens les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance humanitaire aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. Prend note avec satisfaction de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

3. Réitère son appel à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien dans la mise en oeuvre des programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés et des personnes déplacées;

4. Prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance alimentaire en faveur des personnes déplacées du fait des calamités naturelles;

5. Prie de nouveau le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. Demande au Secrétaire général, oeuvrant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session.

#### PROJET DE RESOLUTION VII

##### Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/150 du 15 décembre 1989 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport 22/ du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Profondément préoccupée par l'afflux récent de plus de cinquante mille personnes déplacées hors de leur pays, qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que les problèmes de réfugiés font peser sur Djibouti,

Notant que Djibouti est considéré un des pays les moins avancés et que l'afflux récent et massif de personnes déplacées hors de leur pays ainsi que la présence continue de réfugiés ont mis à rude épreuve l'infrastructure socio-économique inadéquate,

Notant également que la situation ainsi créée a eu pour effet de disperser les maigres ressources du pays et à les orienter vers les secours d'urgence et les mesures préventives au détriment de son développement économique.

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et personnes déplacées hors de leurs pays,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti,

Notant également avec satisfaction qu'en dépit des obstacles d'ordre matériel, social et économique auxquels Djibouti doit faire face, plus de sept mille réfugiés ont été installés par le passé et intégrés dans le pays,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre leur situation en permanence;

2. Se félicite des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

3. Sait gré aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

4. Prie instamment le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti ainsi qu'à l'afflux croissant des personnes déplacées hors de leur pays;

5. Demande à tous les Etats Membres et aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays et pour mettre en oeuvre des solutions durables à leur situation;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

#### PROJET DE RESOLUTION VIII

##### Projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

###### L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 23/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 24/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 25/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 26/,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

---

23/ Résolution 217 A (III).

24/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

25/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

26/ Résolution 34/180, annexe.

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987, 43/146 du 8 décembre 1988 et 44/155 du 15 décembre 1989, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Avant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa neuvième réunion intersessions, tenue du 29 mai au 8 juin 1990 27/, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention, qui avait été confiée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément à la résolution 44/155,

Considérant que le Groupe de travail a pu atteindre ses objectifs, conformément au mandat qu'elle lui avait confié,

1. Remercie le Groupe de travail d'avoir mené à bien l'élaboration du projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espérance que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. Invite les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session au titre d'un point intitulé "Application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille".

ANNEXE

Projet de convention internationale sur la protection  
des droits de tous les travailleurs migrants et des  
membres de leur famille

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement les Conventions sur les travailleurs migrants (No 97) et sur les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (No 143), les recommandations sur les travailleurs migrants (No 86 et No 151), ainsi que les conventions concernant le travail forcé (No 29) et l'abolition du travail forcé (No 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signé à New York le 7 décembre 1953 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956.

Rappelant également que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et aussi les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour

....

l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'oeuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit :

## PARTIE I

### Champ d'application et définitions

#### Article 1

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

#### Article 2

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes;

2. a) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;

c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes;

f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;

g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants :

- i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou
- ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou
- iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé, un travail de caractère provisoire ou de courte durée;

et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

### Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;

b) Aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants;

- c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;
- d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat;
- e) Aux étudiants et aux stagiaires;
- f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

#### Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

#### Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie;
- b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a) du présent article.

#### Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;
- b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;
- c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

## PARTIE II

### Non-discrimination en matière de droits

#### Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

## PARTIE III

### Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

#### Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

#### Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

#### Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accompagner un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

#### Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

#### Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;
- c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;
- d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

#### Article 14

Nul travailleur migrant et ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

#### Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière :

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur présentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :

a) A être informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et à communiquer avec le conseil de leur choix;

c) A être jugés sans retard excessif;

d) A être présents au procès et à se défendre eux-mêmes ou à avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, à être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

/...

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

#### Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

#### Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

#### Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

#### Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

#### Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

#### Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

#### Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

#### Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

#### Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

#### Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

#### Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne :

a) Les droits que leur confère la présente Convention;

b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

#### Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

#### Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la partie VI de la présente Convention.

### PARTIE IV

#### Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

#### Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente Partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la Partie III.

#### Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles

concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

#### Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur Etat d'origine.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

#### Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.

2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

#### Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

#### Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;

c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;

d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;

e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;

f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;

g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

/...

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans l'Etat.

#### Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

#### Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :

- a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;
- c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;
- d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant, en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi :

- a) Au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle;
- b) Au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi;
- c) Au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi;
- d) Au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;
- b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.

2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.

3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte et inversement. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables au travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une

/...

activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
- d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues à l'article 18, paragraphe 1) de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente Partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la Partie III de la présente Convention.

2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

**PARTIE V**

**Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille**

**Article 57**

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente Partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la Partie III et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la Partie IV.

**Article 58**

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2) a) de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la Partie IV qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.

2. Les Etats envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

**Article 59**

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2) b) de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la Partie IV qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

**Article 60**

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2) e) de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la Partie IV qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

### Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis dans l'article 2, paragraphe 2) f) de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la Partie IV, exception faite des dispositions de l'article 43, paragraphes 1) b) et c), de l'article 43, paragraphe 1) d) pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'article 45 b) et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues dans l'article 18, paragraphe 1) de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

### Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2) g) de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la Partie IV, exception faite des dispositions de l'article 43, paragraphes 1) b) et c); à l'article 43, paragraphe 1) d) pour ce qui est des programmes sociaux de logement; de l'article 52 et de l'article 54, paragraphe 1) d).

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la Partie IV de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

### Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2) h) de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la Partie IV, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur

famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

## PARTIE VI

### Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

#### Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

#### Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions :

- a) De formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations;
  - b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;
  - c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes;
  - d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres;
2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

/...

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

- a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;
- b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;
- c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :

- a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;
- b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

#### Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

#### Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

#### Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

## PARTIE VII

### Application de la Convention

#### Article 72

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé "le Comité");

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de 14 experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, priviléges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies.

#### Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

#### Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire

fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

#### Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.

4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b), le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; et

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la présente Convention. Dans les six mois qui suivent, l'edit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

## PARTIE VIII

### Dispositions générales

#### Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

#### Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

#### Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou
- b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

#### Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;

c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

**PARTIE IX**

Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

/...

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une Partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

PROJET DE RESOLUTION IX

Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 42/132 du 7 décembre 1987, 43/148 du 8 décembre 1988 et 44/149 du 15 décembre 1989 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

/...

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 28/,

Ayant examiné la partie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi 29/.

Profondément préoccupée par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

Sachant gré au Gouvernement malawien des mesures importantes qu'il prend actuellement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires et autres services humanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rendant hommage aux Etats Membres, aux divers organismes des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organisations internationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée au programme en faveur des réfugiés au Malawi,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi 30/, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et aux personnes déplacées et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

---

28/ A/45/444.

29/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 12 (A/45/12).

30/ Voir A/43/536, sect. III.

/...

2. Félicite le Gouvernement malawien des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en dépit de la situation économique grave dans laquelle se trouve le pays et souligne la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi;

3. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi;

4. Se déclare vivement préoccupée par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier;

5. Lance un appel aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement en cours;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets exécutés dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes en cours;

7. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION X

##### Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/151 du 15 décembre 1989 et ses résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 31/ sur l'application de la résolution 44/151, ainsi que le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 32/.

Sachant gré au Gouvernement soudanais des efforts qu'il fait pour accueillir, abriter et nourrir les réfugiés de plus en plus nombreux qui ont pénétré au Soudan depuis le début des années 60, ainsi que pour assurer leur protection et leur dispenser des services d'enseignement et de santé et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour accueillir plus d'un million de réfugiés, soit 7,5 % environ de la population totale du pays,

Notant avec une vive préoccupation que la grande majorité des réfugiés se sont spontanément installés dans diverses communautés urbaines et rurales à travers tout le pays et partagent ainsi avec la population autochtone des ressources et des services déjà maigres,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets dévastateurs et multiples des calamités successives qui ont frappé le pays, depuis la sécheresse de 1984 jusqu'aux pluies diluvienues, aux inondations et à l'infestation acridienne de 1988, ainsi qu'à la sécheresse et aux pénuries alimentaires de 1990, ce qui a aggravé une situation qui se détériorait déjà en raison de la présence de ce grand nombre de réfugiés,

Gravement préoccupée également de constater que le Gouvernement soudanais doit non seulement faire face aux graves problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement, mais aussi s'occuper de plus de 3,7 millions de personnes déplacées par suite des calamités successives et de la guerre civile dans le sud du pays,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement soudanais pour lancer un vaste programme de relèvement afin de réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles,

Considérant que cette grave situation fait que le Gouvernement soudanais est moins que jamais en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard de sa propre population et qu'elle entraîne des conséquences plus graves encore quant à la capacité de ce gouvernement d'accueillir de nouveaux réfugiés et de leur donner asile,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au programme pour les réfugiés au Soudan,

---

31/ A/45/446.

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session,  
Supplément No 12 (A/45/12).

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Prend acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des nouvelles tendances enregistrées dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement;
3. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;
4. Se déclare gravement préoccupée par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés a sur la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a de façon générale sur son infrastructure de base et sur son développement socio-économique;
5. Se déclare gravement préoccupée également par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;
6. Lance un appel aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement, en particulier ceux élaborés par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les régions où se trouvent les réfugiés;
7. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;
8. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité, ainsi que d'étudier les moyens d'assister les réfugiés qui se sont installés spontanément ailleurs;
9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XI

Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie  
L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 44/154 du 15 décembre 1989, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 33/,

Avant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 34/,

Considérant l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que la présence massive de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. Félicite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. Demande instamment aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de fournir l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

---

33/ A/45/447.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 12 (A/45/12).

PROJET DE RESOLUTION XII

Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 35/, dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 36/, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988 et 44/159 du 15 décembre 1989,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15 37/,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat ainsi que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne l'élaboration de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions arbitraires ou sommaires, y compris les exécutions extrajudiciaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

---

35/ Résolution 217 A (III).

36/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

37/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Rappelant la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, qui contient les Principes relatifs à la prévention efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Rappelant également la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", et les recommandations qu'elle contient,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. Lance un appel pressant aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. Réaffirme la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

5. Accueille avec satisfaction la décision 1990/233 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme <sup>38/</sup> de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et a approuvé aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

6. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

---

<sup>38/</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A, résolution 1990/51.

7. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

8. Accueille avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports 39/ à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions;

9. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme ressortissant à leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

13. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-septième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

---

39/ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25 et E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1.

PROJET DE RESOLUTION XIII

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte, les Nations Unies doivent favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans ce domaine,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme 40/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 41/ et autres instruments pertinents,

---

40/ Résolution 217 A (III).

41/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Profondément convaincue qu'une telle coopération devrait être fondée sur une compréhension profonde des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes auxquels se heurtent les différentes sociétés,

Rappelant ses résolutions 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Consciente que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale comprise, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 41/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 41/ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif juridique international;

4. Estime que cette coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. Affirme que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale et à la défense, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Souligne à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

8. Invite les Etats Membres à envisager d'adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-septième session, le contenu de la présente résolution, y compris les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

#### PROJET DE RESOLUTION XIV

##### Année internationale des populations autochtones

##### L'Assemblée générale.

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant que, dans sa décision 1990/248 du 26 mai 1990, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer 1993 Année internationale des populations autochtones,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. Proclame 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation, la santé, etc.;

2. Invite les Etats à assurer la préparation de cette Année;

/...

3. Recommande aux institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies d'examiner, lors de la réunion de leurs organes compétents respectifs, comment ils pourraient contribuer au succès de l'Année;

4. Invite les organisations autochtones et autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de l'Année, en vue d'en faire part à la Commission des droits de l'homme;

5. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'Année;

6. Autorise le Secrétaire général à accepter des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des contributions volontaires destinées à financer les activités à inscrire au programme de l'Année et à gérer ces contributions;

7. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-sixième session un projet de programme d'activité élaboré sur la base des recommandations du Conseil économique et social et des institutions spécialisées;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Préparation et organisation de l'Année internationale des populations autochtones".

#### PROJET DE RESOLUTION XV

##### Question des disparitions forcées ou involontaires

###### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 44/160 du 15 décembre 1989, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990 42/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980 43/, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. Rappelle les dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986 44/ en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. Note avec satisfaction que le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection de minorités a achevé la rédaction du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et que la Sous-Commission a décidé de transmettre ce projet à la Commission des droits de l'homme 45/;

5. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discréétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. Encourage les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

7. Adresse ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

---

42/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

43/ Ibid., 1980, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

44/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

45/ E/CN.4/1990/13.

8. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-septième session;

10. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

#### PROJET DE RESOLUTION XVI

##### Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

###### L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 46/, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 47/ et de ses Protocoles facultatifs, en particulier l'article 6 du Pacte qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

Ayant également à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 48/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 49/,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 50/, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 51/ et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles

---

46/ Résolution 217 A (III).

47/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

48/ Résolution 39/46, annexe.

49/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

50/ Résolution 43/173, annexe.

51/ Résolution 40/34, annexe.

de la peine de mort 52/ ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 53/, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 54/, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 55/ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 56/,

Réaffirmant dans ce contexte l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1990/81 du 7 mars 1990 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1990/33 du 2 mars 1990 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1990/35 du 2 mars 1990 sur l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, 1990/37 du 6 mars 1990 sur l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et 1990/51 du 6 mars 1990 sur les exécutions sommaires ou arbitraires 57/,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/33 par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté un projet de déclaration sur la protection contre les disparitions forcées ou involontaires et invitant la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration en toute priorité à sa quarante-septième session,

Accueillant également avec satisfaction la décision par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé M. Louis Joinet de rédiger un rapport sur le renforcement de

---

52/ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

53/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.1), chap. I, sect. D.2.

54/ Ibid., sect. D.I.

55/ Résolution 34/169, annexe.

56/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

57/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II.A.

l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, tel qu'il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission, et encourageant la Sous-Commission à tenir compte des principes fondamentaux adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants <sup>58/</sup> lorsqu'elle reprendra l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et de l'indépendance des avocats.

Se félicitant en outre des progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme,

Consciente de l'œuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, spécialement par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, plus particulièrement en ce qui concerne la formulation et l'application de règles et de normes de l'ONU dans l'administration de la justice au titre du point 7 de son ordre du jour,

Soulignant qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Invite à nouveau tous les Etats à prêter attention à ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus efficace de ces règles et normes;

3. Prend acte avec satisfaction des recommandations faites par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs <sup>56/</sup>, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

4. Accueille avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, tous instruments qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies et invite les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales;

5. Accueille avec satisfaction le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle 59/, et les recommandations sur le traitement des détenus étrangers, adoptées à l'unanimité par le huitième Congrès, et invite les Etats Membres à les prendre en considération ainsi que l'Accord type sur le transfert des détenus étrangers 60/ lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou révisent les relations conventionnelles actuellement en vigueur;

6. Fait sienne la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. Prie la Commission des droits de l'homme, ayant à l'esprit les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

- a) D'étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine;
- b) D'identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes;
- c) De recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

8. Prie le Secrétaire général :

- a) De fournir à la Sous-Commission la documentation analytique et synthétique dont elle a besoin pour ses travaux;

---

59/ A/CONF.144/28, chap. I, sect. A.

60/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

b) De rédiger, compte tenu des observations des Etats Membres et des organisations et organismes internationaux compétents ainsi que des organisations non gouvernementales, un projet de texte pouvant servir d'exemple pour les dispositions nationales législatives relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

c) De coordonner ces activités de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission avec celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans le même domaine;

d) D'inviter les Etats Membres et les organisations internationales et les organismes qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur les aspects de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice qu'ils estiment devoir intéresser les travaux de la Sous-Commission;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission à examiner ce texte type afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposera à la Commission pour adoption;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

c) De continuer à coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. Souligne l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

12. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-sixième session sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XVII

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 43/140 et 43/152 du 8 décembre 1988,

Rappelant que, dans sa résolution 43/152, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant la résolution 1989/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989 61/, et prenant note de sa résolution 1990/58 du 7 mars 1990 62/, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1989/50 de la Commission, en date du 7 mars 1989 61/, et prenant note de sa résolution 1990/71 du 7 mars 1990 61/, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 63/,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

---

61/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

62/ Ibid., 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

63/ A/45/348.

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont noté au cours de leur troisième réunion, tenue à Genève du 1er au 7 octobre 1990, que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux et celles des instruments régionaux risquaient de susciter des difficultés d'interprétation 64/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Note avec intérêt que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. Note avec satisfaction à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a étroitement collaboré à l'organisation des cours de formation et ateliers qui, comme l'indique le Secrétaire général, ont eu lieu à Banjul, Brasilia, Buenos Aires, Castelgandolfo, Kiev, Manille, Moscou, Quito et San Remo 65/;

4. Note avec satisfaction également l'assistance que le Centre pour les droits de l'homme a apportée en vue de la mise en place du Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie à Banjul, se félicite en outre de sa coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg et l'Institut interaméricain des droits de l'homme à San José, et se félicite enfin de l'assistance technique accordée à l'Institut arabe des droits de l'homme à Tunis;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette évolution;

6. Note avec intérêt, à cet égard, que le Secrétaire général a annoncé dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 qu'on s'efforcerait d'intensifier les échanges entre l'ONU et les organismes régionaux intergouvernementaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme 66/, qu'il était prévu, pendant la période du plan à moyen terme, d'organiser davantage de séminaires et de cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le personnel judiciaire et les fonctionnaires gouvernementaux s'occupant de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et que l'on comptait aussi qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiraient des relations de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, en fonction de leurs besoins particuliers 67/;

---

64/ A/45/636, annexe, par. 27.

65/ A/45/348, sect. II.

66/ A/45/6 (Prog. 35), par. 35.26.

67/ Ibid., par. 35.33.

7. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

8. Souscrit à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans ses résolutions 1989/72 et 1990/56, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

9. Prie la Commission de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

10. Invite le Secrétaire général à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

#### PROJET DE RESOLUTION XVIII

##### Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

##### L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 43/140 du 8 décembre 1988, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Réitérant sa satisfaction au sujet du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au

2 juillet 1982 68/, des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission 69/, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé à Bangkok du 21 juin au 2 juillet 1987, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme 70/,

Notant également la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme.

Rappelant la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989 71/, et prenant note de sa résolution 1990/71 du 7 mars 1990 72/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 73/;

2. Se félicite de la désignation de la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendront la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. Invite de nouveau les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer dès que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, reçoive constamment des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région;

---

68/ A/37/422, annexe.

69/ Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.

70/ E/CN.4/1988/39/Add.1.

71/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

72/ Ibid., 1990, Supplément No 2 (E/1989/22), chap. II, sect. A.

73/ A/45/210-E/1990/2.

5. **Note** les efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement;

6. **Engage** les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour faire place aux droits de l'homme dans leurs activités;

7. **Note** qu'un atelier pour l'administration de la justice dans la région de l'Asie et du Pacifique portant sur les questions relatives aux droits de l'homme à l'échelon international, notamment sur les institutions et arrangements régionaux et nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, a eu lieu à Manille du 7 au 11 mai 1990, dans le cadre du Programme de services consultatifs et de coopération technique et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

8. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. **Décide** de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

#### PROJET DE RESOLUTION XIX

Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions 1987/42 et 1989/49 de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 7 mars 1989,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 74/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 75/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 75/ et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement de leurs obligations,

Considérant que les arrangements régionaux établis pour la défense et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine ainsi que l'enseignement relatif aux droits de l'homme pourraient être encore améliorés,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de s'attacher à prendre des mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes et toutes autres violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur des distinctions de quelque ordre que ce soit, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, qui continuent d'être commises dans de nombreuses régions du monde, à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la défense et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. Demande aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes internationales universellement reconnues en matière de défense et de protection des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. Estime que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous;

---

74/ Résolution 217 A (III).

75/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

4. Exprime sa conviction que la défense et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;

5. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. Reconnait la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. Estime que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme doit contribuer à la défense et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

8. Souligne qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme et l'enseignement relatif aux droits de l'homme constituent des tâches importantes et propres à contribuer à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

#### PROJET DE RESOLUTION XX

##### La situation des droits de l'homme au Koweït occupé

##### L'Assemblée générale.

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 76/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 77/ et les Conventions de Genève du 12 août 1949 78/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

---

76/ Résolution 217 A (III).

77/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

78/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Condamnant l'invasion du Koweït, le 2 août, par les forces militaires iraquiennes,

Notant avec une grande préoccupation que les forces iraquiennes qui occupent le Koweït continuent à commettre des actes de violence, qui font de nombreuses victimes et causent d'immenses souffrances à la population civile,

Notant aussi avec une grande préoccupation que le traitement des prisonniers de guerre et des civils arrêtés au Koweït occupé n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant de l'Iraq de recevoir des représentants d'organisations humanitaires, en particulier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et un représentant du Secrétaire général, au sujet de l'aide humanitaire à apporter au peuple koweïtien assujetti à l'occupant,

1. Condamne les autorités iraquiennes et les forces d'occupation pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettent à l'encontre du peuple koweïtien et des ressortissants d'Etats tiers et, en particulier, les actes de torture, les arrestations, les exécutions sommaires, les disparitions et les enlèvements, qui ne cessent de se produire et d'augmenter en violation de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et des instruments de droit humanitaire pertinents;

2. Affirme que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 79/ s'applique au Koweït et que, en sa qualité de Haute Partie contractante, l'Iraq est tenu de se conformer pleinement à toutes ses dispositions et, en particulier, est responsable en vertu de la Convention des graves violations qu'il a commises, comme le sont les personnes qui commettent ou ordonnent que soient commises de telles violations;

3. Se déclare gravement préoccupée par le démantèlement, le pillage et la destruction systématiques de l'infrastructure économique du Koweït, qui compromettent gravement la jouissance actuelle et future par le peuple koweïtien de ses droits économiques, sociaux et culturels;

4. Se déclare profondément préoccupée par les conditions de vie au Koweït occupé, en particulier celles des femmes, des enfants, des personnes âgées et des ressortissants d'Etats tiers, qui deviennent de plus en plus difficiles;

5. Attend de l'Iraq qu'il garantisse le respect des normes internationales applicables en droit international, en particulier celles qui concernent la protection de la population civile, et exige que l'Iraq coopère pleinement avec les représentants d'organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, qui ont pour tâche de soulager les souffrances de la population civile au Koweït occupé, et qu'il les laisse entrer au Koweït;

6. Attend de l'Iraq qu'il se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et du droit international à l'égard des ressortissants d'Etats tiers et exige qu'il libère tous les ressortissants d'Etats tiers;

7. Demande instamment à l'Iraq de traiter tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et de les protéger de tous les actes de violence, y compris des mauvais traitements, de la torture et des exécutions sommaires;

8. Condamne le refus par l'Iraq d'accepter l'offre du Gouvernement koweïtien d'envoyer une aide humanitaire, en particulier des médicaments, au peuple koweïtien assujetti à l'occupant;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-septième session, la situation des droits de l'homme au Koweït occupé;

10. Décide de garder à l'étude la situation des droits de l'homme au Koweït occupé.

#### PROJET DE RESOLUTION XXI

##### Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

##### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/157 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 80/,

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

**Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,**

1. **Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;**
2. **Sait gré aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les infrastructures nationales;**
3. **Sait gré également aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue du bien-être des réfugiés;**
4. **Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;**
5. **Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;**
6. **Prie également le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à venir en aide aux étudiants namibiens qui poursuivent leurs études dans le cadre de programmes du Haut Commissariat, jusqu'à ce qu'ils les aient achevées;**
7. **Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes - y compris les projets non encore financés - qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984 §1/;**
8. **Prie de même instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;**

---

§1/ Voir A/CONF.125/1, par. 33.

9. Lance un appel au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;

10. Demande aux organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

11. Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION XXII

##### Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

###### L'Assemblée générale.

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 82/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 83/ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 84/, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 84/ et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant 85/, instruments par lesquels les Etats se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu desdits instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/77, en date du 7 mars 1990, de la Commission des droits de l'homme 86/ dans laquelle la Commission a prorogé d'un an

---

82/ Résolution 217 A (III).

83/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

84/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

85/ Ibid., vol. 1125, No 17513.

86/ Supplément No 2 des Documents officiels du Conseil économique et social.  
1990 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée à sa quarante-cinquième session et à la Commission à sa quarante-septième session,

Considérant les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect et l'exercice,

Notant que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1989, le Secrétaire général a continué de prêter ses bons offices pour la tenue de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupée par le fait que la lutte armée se poursuit en El Salvador depuis le début de l'année 1990, ainsi que par la récente recrudescence de la violence, annoncée par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, situation dont la population civile continue de souffrir, du fait des bombardements aériens, des attentats à l'explosif dans les zones urbaines et des destructions de l'infrastructure économique,

Prenant acte des résultats des séries de négociations tenues jusqu'à présent, en particulier de l'Accord signé le 4 avril 1990 à Genève par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, de même que de l'Accord conclu le 21 mai 1990 à Caracas, qui définit un programme et un calendrier de négociation en vue de parvenir à l'objectif initial, à savoir des accords politiques qui permettent de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes qui portent atteinte aux droits de la population civile,

Se félicitant de l'Accord sur les droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José par les deux parties <sup>87/</sup>, qui s'engagent à faire immédiatement en sorte que les droits de l'homme soient garantis et respectés, ainsi que de ses dispositions définissant le mandat de la mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

Préoccupée de constater que, bien que le nombre des violations des droits de l'homme ait diminué et que les deux parties s'efforcent d'améliorer la situation à cet égard, de nombreuses et graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre, ayant des mobiles politiques, sont encore commises en El Salvador,

Préoccupée également par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources, attribuant des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme aux "escadrons de la mort",

---

<sup>87/</sup> Voir A/44/971-S/21541, annexe.

1. Félicite le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador ~~88/~~, approuve les recommandations qu'il y a formulées, et le prie de mettre ce rapport à jour compte tenu de la situation dans ce pays;

2. Exprime sa satisfaction de l'Accord conclu le 4 avril 1990 à Genève entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui instaure un processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général et avec sa participation active en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne;

3. Note que les deux parties, lorsqu'elles ont adopté le programme général du processus de négociation à Caracas, le 21 mai 1990 à Caracas, sont convenues l'objectif initial serait premièrement, de parvenir à des accords politiques sur les forces armées, les droits de l'homme, le système judiciaire, le système électoral, la réforme constitutionnelle, le problème économique et social et la vérification par les Nations Unies et deuxièmement, de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes portant atteinte aux droits de la population civile, le tout devant être fait sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité;

4. Se déclare vivement satisfaite de l'Accord sur les droits de l'homme conclu le 26 juillet 1990 au Costa Rica durant la troisième série de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui constitue le premier accord de fond conclu entre les parties, et engage lesdites parties à prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour concrétiser cet accord;

5. Approuve sans réserve l'œuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son Représentant personnel pour aider à un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

6. Engage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à ne ménager aucun effort pour conclure tous les accords politiques amorcés à Genève et à Caracas, en prenant tout particulièrement en considération les propositions présentées par le Secrétaire général afin d'accélérer le processus de négociation et d'instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

7. Se déclare vivement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme en El Salvador pour des raisons politiques, telles qu'exécutions sommaires, tortures, enlèvements et disparitions forcées ainsi que par le climat d'intimidation dont certains secteurs de la population ont à souffrir;

8. Constate également avec une profonde préoccupation que les moyens du système judiciaire restent insuffisants, de sorte que les autorités compétentes doivent hâter l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

9. Déplore à cet égard les irrégularités, telles qu'elles ressortent du rapport du Représentant spécial, entachant l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat, en 1989, du recteur et d'autres membres de l'Université centraméricaine, de même que le manque de coopération de certains secteurs des forces armées, ce qui a empêché de faire rapidement toute la lumière sur l'affaire et de punir les auteurs d'un crime aussi atroce;

10. Prie de nouveau les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 7 mars 1990 et à la résolution 44/165 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1989, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme en El Salvador, en tenant compte de l'évolution de cette situation et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que des accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de pacification de la région;

12. Prie le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de poursuivre le dialogue et d'oeuvrer à des accords visant à instaurer une paix solide et durable, ainsi que de continuer de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. Décide de maintenir à l'étude à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qui auront pu être communiqués par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

#### PROJET DE RESOLUTION XXIII

##### Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

##### L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>89/</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme <sup>90/</sup>,

---

<sup>89/</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>90/</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution 44/163, du 15 décembre 1989, ainsi que la résolution 1990/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990 91/,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", ainsi que la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990,

Se félicitant des deux visites que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme a effectuées en République islamique d'Iran en 1990, ainsi que des deux rapports 92/ établis à la suite de ces visites, qui contiennent des éléments d'information utiles et clarifient un certain nombre d'allégations relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Notant les résultats de l'enquête du Représentant spécial sur la situation des baháïs en République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports présentés par le Représentant spécial en 1990, y compris les observations qu'ils contiennent, et note avec préoccupation les allégations relatives à des violations de droits de l'homme contenues dans ces rapports;

2. Engage la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans son rapport et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité, de façon à se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 90/, auxquels elle est partie, et à garantir à tous les individus qui se trouvent sur son territoire et sont soumis à sa juridiction, y compris les groupes religieux, la jouissance des droits reconnus dans ces instruments;

3. Se félicite de la décision que le Gouvernement iranien a prise d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites dans les prisons du pays et prie instamment les autorités compétentes d'appliquer cette décision dès que possible, en concluant un accord conformément aux procédures établies de la Croix-Rouge;

---

91/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

92/ E/CN.4/1990/24 et A/45/697.

4. Constate que la République islamique d'Iran coopère plus activement avec le Représentant spécial, notamment en répondant aux allégations qui ont été portées à son attention, et prie instamment le Gouvernement de répondre en détail à toutes ces allégations;

5. Prie le Secrétaire général de répondre favorablement, en conformité avec la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme, aux demandes d'assistance technique soumises par le Gouvernement iranien;

6. Prie également le Secrétaire général d'accorder au Représentant spécial toute l'assistance qui lui est nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

7. Note que la Commission des droits de l'homme examinera la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa quarante-septième session et renverra cette question, le cas échéant, à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session.

#### PROJET DE RESOLUTION XXIV

##### Situation des droits de l'homme en Afghanistan

###### L'Assemblée générale.

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>93/</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme <sup>94/</sup> et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 <sup>95/</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant <sup>96/</sup>,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

---

<sup>93/</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>94/</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>95/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>96/</sup> Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entièvre protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990 97/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988 98/, qui constituent un jalon important sur la voie d'une solution politique globale,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre des civils ont sensiblement augmenté, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, que plus de 5 millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan et que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays,

Sachant que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des secteurs et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant en Afghanistan,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial 99/ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

---

97/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, Sect. A.

98/ S/19835, annexe I.

99/ A/45/664.

1. Se félicite de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. Prend acte avec satisfaction de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan, aux institutions spécialisées, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge;

3. Se félicite que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans des régions de l'Afghanistan qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement;

4. Prie instantamment toutes les parties intéressées d'oeuvrer en vue d'une solution politique globale fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, selon des modalités démocratiques acceptables pour lui, y compris des élections libres et honnêtes, ainsi que de la création de conditions qui permettent aux réfugiés de regagner leur patrie dans la sécurité et l'honneur, et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

5. Prie de même instantamment toutes les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, de communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge et de lui permettre d'accéder librement à toutes les régions du pays et de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

6. Envoie les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 100/, et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa q) du paragraphe 3 et celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 94/;

7. Prend note avec préoccupation des allégations d'atrocités commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

8. Se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

---

100/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

9. Demande instamment à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et l'honneur, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan;

10. Demande de même instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires d'appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

11. Demande instamment à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

\* \* \* \*

110. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

#### PROJET DE DECISION I

##### Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

##### L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations 101/,

1. Engage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants des groupes autochtones à envisager de verser des contributions au Fonds et à faire largement connaître les activités du Fonds;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

PROJET DE DECISION II

Protection des minorités et non-discrimination à leur égard

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'achèvement par le Groupe de travail à composition non limitée établi par la Commission des droits de l'homme de la première lecture du texte complet du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et de la décision du Conseil économique et social de prier le Secrétaire général d'accorder au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour poursuivre son travail de rédaction, décide :

- a) D'encourager la Commission des droits de l'homme à mettre au point le plus tôt possible le texte définitif et à le lui transmettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
- b) De reporter l'examen du projet de résolution intitulé "Protection des minorités et non-discrimination à leur égard" 102/ à sa quarante-sixième session et de poursuivre alors l'examen de ces questions au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

-----